

ARRETE DE VENTE PAR ANTICIPATION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE
MOREAC

Arrêté n° 2025-540

DOSSIER N° PA 56140 23 G0001-1

Demandeur Madame Dolorès HESPEEL

Demeurant Domaine de la Ria,
6 allée des frégates
56550 BELZ

Pour Demande de vente par anticipation et
différé des travaux de finition

**Sur un
terrain sis**

Place de l'Eglise
56500 MOREAC
cadastré AB594, AB595, AB593

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R442-13 et suivants, R462-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du permis d'aménager n° PA 056 140 23 G 0001 en date du 07/11/2023 ;

Vu la demande du lotisseur de vente par anticipation et de différé de travaux reçu en mairie en date du 24/09/2025 ;

Vu l'engagement du lotisseur d'achever les travaux de finitions du lotissement dans le délai fixé par le présent arrêté ;

Vu l'attestation de la consignation en compte bloqué au Crédit Mutuel de Bretagne à Locminé (Morbihan), 8 rue Annick Pizigot (56502 LOCMINE CEDEX), en date du 25/09/2025, du montant des travaux de finitions, à savoir la somme de MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT CINQ EUROS (1 985,00 €) ;

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) pour l'achèvement des travaux hors travaux de finition reçue en mairie en date du 24/09/2025 ;

Vu la liste des travaux de finitions restant à réaliser ;

Considérant que la demande est faite en vue d'éviter la dégradation des voies pendant la construction des bâtiments ;

Considérant que les travaux de finitions restant à réaliser sont :

- Travaux de voirie (couche de finition) pour un montant de 1 956,00 € (Mille neuf cent cinquante-six euros)

ARRETE

Article 1 : La vente des lots par anticipation est autorisée.

Article 2 : Les travaux de finition visés au présent arrêté, représentant une somme de 1956,00 € (Mille neuf cent cinquante-six euros) devront être achevés au plus tard le 31/12/2026.

Article 3 : Le déblocage de la somme représentative du montant des travaux peut être autorisé en fonction de leur degré d'avancement par l'autorité qui a accordé l'autorisation de création du lotissement ;

Article 4 : En cas de défaillance du lotisseur, le garant devra verser les sommes nécessaires à l'achèvement desdits travaux à la disposition des attributaires des lots, du maire ou du préfet, au plus tard à la date mentionnée à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 5 : La délivrance des permis de construire est subordonnée :

- 1) à l'achèvement total des travaux d'aménagement du lotissement

OU

- 2) à l'achèvement des travaux d'aménagement du lotissement hors travaux de finition

OU

- 3) a) à l'autorisation de procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution des travaux, à condition que les équipements desservant le lot soient achevés

ET

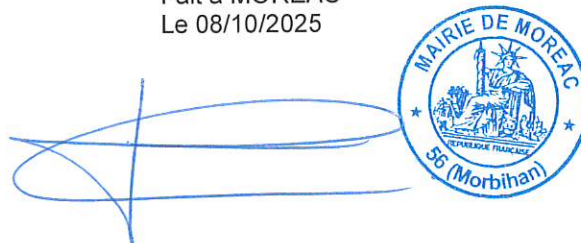
- 3) b) à la production d'un certificat du lotisseur attestant, sous sa responsabilité, que les équipements desservant le lot sont réalisés

OU

- 4) dès la délivrance du permis d'aménager, sous réserve que le permis de construire ne soit pas mis en œuvre que lorsque les équipements desservant le lot seront achevés; cette possibilité n'est pas ouverte lorsque la construction est une maison individuelle au sens de l'article L231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité stipulés par le Code de l'Urbanisme lorsque la décision donne lieu à de telles mesures (article R315-42 CU).

Fait à MOREAC
Le 08/10/2025



Pour le maire et par délégation,
L'Adjoint chargé de l'Urbanisme,
Franck LORIC